

ARTICLE 59

- 1.—a) Une force peut établir et faire fonctionner des bureaux de poste militaires chargés d'assurer les opérations postales et télégraphiques de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.
- b) Les bureaux de poste militaires peuvent notamment:
- (i) recevoir en provenance de l'extérieur du territoire fédéral,
 - (ii) adresser à l'étranger et à d'autres bureaux de poste militaires situés sur le territoire fédéral,
 - (iii) acheminer à l'intérieur du territoire fédéral le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.
- c) Le service des mandats postaux est limité aux envois effectués entre les bureaux de poste militaires et aux envois effectués entre ces bureaux et d'autres bureaux de poste relevant de l'État d'origine intéressé.

2.—Les bureaux de poste militaires peuvent adresser aux Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost), ou en recevoir, le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge. Les accords en matière de relations postales, en vigueur entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé, s'appliquent aux relations postales entre les bureaux de poste militaires et les Postes fédérales allemandes, à moins que des arrangements spéciaux ne soient conclus entre les autorités allemandes et les autorités de la force au sujet des tarifs ou des services particuliers. Des bureaux d'échange sont établis par voie d'accords réciproques.

3.—Les timbres-poste de l'État d'origine intéressé peuvent être employés pour l'affranchissement des envois déposés dans les bureaux de poste militaires.

4.—Dans la mesure où une unité d'une force n'entretient pas de bureaux de poste militaires, cette unité, ainsi que son élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent utiliser les services postaux militaires d'une autre force. Si une telle utilisation doit être permanente ou de longue durée, les Postes fédérales allemandes en sont informées dès que possible.

ARTICLE 60

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge utilisent les services publics de télécommunications de la République Fédérale, dans la mesure où il n'en est pas décidé autrement aux termes du présent Article. Les conditions d'utilisation sont conformes aux prescriptions allemandes en vigueur sous réserve des dérogations prévues par accord administratif. Lors de l'application des prescriptions allemandes, une force n'est pas traitée moins favorablement que les Forces armées allemandes.

2.—Une force peut, dans la mesure requise pour atteindre les buts militaires, établir, exploiter et entretenir:

- a) des installations de télécommunications par fil à l'intérieur des biens immobiliers qu'elle utilise,
- b) des installations de radio-communications pour des services fixes, après consultation des autorités allemandes,